

8.4 PISCINES

Pour les fins du présent règlement, est considéré comme une piscine tout bassin intérieur ou extérieur, creusé, hors-terre ou semi hors-terre, permanent ou temporaire, fixe ou portatif, rigide ou gonflable, conçu ou non pour la baignade et ayant une profondeur d'eau de 46 centimètres ou plus. Pour les fins d'application des présentes dispositions, un spa est donc considéré comme une piscine.

8.4.1 Localisation et implantation

Une piscine, incluant ses accès, sa terrasse, sa promenade (surélevée ou non), ses équipements et ses accessoires hors-sol, son système de filtration et de chauffage, ne peut être implantée que dans la cour arrière ou dans la partie de la cour latérale, conformément aux dispositions des articles 8.2.1.2 et 8.2.1.3.

Toute piscine, incluant les éléments d'accompagnement précités, doit être située à au moins 1,5 mètre de toute ligne de lot, à au moins 3 mètres de toute emprise de rue, à au moins 2 mètres de tout bâtiment principal (sauf s'il s'agit d'un spa) et de tout autre accessoire ou bâtiment complémentaire.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé à au moins 2 mètres de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en-dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

Aucune piscine privée ne peut occuper plus du tiers du terrain sur lequel elle est construite.

8.4.2 Enceinte de sécurité

8.4.2.1 Obligation et hauteur

Toute piscine doit être complètement entourée d'une enceinte de sécurité distincte de la piscine, composée d'une clôture ou d'un mur d'enceinte d'une hauteur minimale de 1,2 mètres au dessus du niveau du sol.

8.4.2.2 Distance

Aucun élément de l'enceinte de sécurité ne doit être situé à moins de 1 mètre des rebords de toute piscine extérieure.

8.4.2.3 Composants et matériaux

Un talus, une haie, une rangée d'arbres ou un mur de soutènement ne constituent pas des composants acceptables d'une enceinte de sécurité.

Toute enceinte de sécurité doit être fabriquée de matériaux de conception industrielle qui sont destinés à cette fin. Le métal doit être traité contre la corrosion, alors que le bois doit être traité contre la pourriture et les termites.

Les matériaux de conception acérée ou de nature propre à causer des blessures sont prohibés, incluant la tôle, le fil de fer, ou la maille de chaîne à terminaisons barbelées.

8.4.2.4 Conception et assemblage

Les matériaux doivent être conçus et assemblés de façon à ne comporter aucune ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 centimètres ou plus, y compris pour les mailles d'une clôture de maille de chaîne.

La distance entre le sol et l'enceinte de sécurité ne doit pas être supérieure à 5 centimètres;

L'enceinte de sécurité doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper; elle ne doit pas comporter d'éléments latéraux qui pourraient en faciliter l'escalade.

8.4.2.5 Verrouillage passif

Toute porte ou barrière donnant accès à l'intérieur de l'enceinte de sécurité doit être munie d'un mécanisme qui en assure la fermeture et le verrouillage sans intervention manuelle ou action délibérée.

Ce mécanisme doit être placé le plus haut possible du côté intérieur de la porte ou de la barrière, mais jamais à moins de 15 centimètres de son sommet.

8.4.2.6 Contrôle des accès d'une piscine hors terre

Toute échelle ou tout escalier amovible donnant accès à une piscine hors-terre doit être relevé ou enlevé de façon à interdire l'accès à la piscine lorsqu'elle n'est pas sous surveillance.

Si une promenade, une passerelle, une galerie, un balcon ou une terrasse permet d'accéder directement à une piscine hors-terre, que ce soit à partir du sol ou de la maison, l'accès à la piscine doit être empêché par une clôture d'une hauteur minimale de 90 centimètres et dont la barrière sera dotée d'un mécanisme de fermeture et de verrouillage fonctionnant sans intervention manuelle ou action délibérée.

8.4.2.7 Verrouillage des spas

Tout spa doit être recouvert d'un couvercle verrouillé lorsqu'il n'est pas en cours d'utilisation.

8.4.2.8 Dissimulation des équipements et accessoires

Aucun tuyau de vidange ne doit être déposé sur le sol, sauf pendant une vidange.

En l'absence d'une enceinte de sécurité distincte de la piscine, les accessoires, les équipements et les échelles ne doivent pas être visibles de la rue ou d'une voie piétonnière.

8.4.3 Autres normes de sécurité

8.4.3.1 Promenade

Toute surface de promenade installée en bordure d'une piscine doit être d'une largeur minimale de 60 centimètres, parfaitement de niveau, drainée adéquatement et recouverte d'un matériau antidérapant.

Toute piscine creusée doit être entourée d'une telle promenade, touchant à la paroi de la piscine sur tout son périmètre.

8.4.3.2 Tremplin et glissoire

Toute piscine dont la profondeur d'eau n'atteint pas 3 mètres ne doit pas être munie d'un tremplin ou d'une glissoire;

Une piscine dont la profondeur d'eau atteint 3 mètres peut être munie d'un tremplin ou d'une glissoire, à la condition que l'équipement soit installé à moins de 1 mètre de la surface de l'eau et au-dessus de la partie la plus profonde.

8.4.3.3 Accessoires de sécurité

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Toute piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- a) une perche électriquement isolée ou non conductrice, d'une longueur supérieure d'au moins 30 centimètres à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- b) une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- c) une trousse de premiers soins.

8.4.3.4 Clarté de l'eau, dôme

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps, sauf si la piscine est recouverte d'une toile de protection hivernale.

Toute piscine accessible après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

Aucune piscine ne peut être recouverte d'un dôme, opaque ou translucide.

8.4.4 Remblayage

Lors du remblayage de l'excavation d'une piscine, seule l'utilisation de matériau granulaire compacté est autorisée. L'emploi de matériaux de construction ou de déchets solides est prohibé.

Une clôture temporaire de sécurité doit être utilisée pendant toute la durée des travaux de remblayage.